



Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 5 juin 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*  
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*  
FORTHOMME Fabian, *Président du CPAS*  
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,  
~~CASCIANI Alysia~~, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SIMON Sophie, *Conseillers*  
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

**Point n° 13 : Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - exercices 2020-2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) lequel stipule que « *le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication* » ;

Attendu qu'il résulte de cette législation que, depuis le 11.03.2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne peuvent débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation qui est confiée à un géomètre ou contrôleur privé externe, à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/05/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 8 voix pour et 4 voix contre (GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, PONCELET Lucie et SIMON Sophie) des membres présents,

DECIDE

**Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune de *SAINT-LEGER*, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance due en cas d'intervention d'un géomètre ou contrôleur privé externe commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

**Article 3**

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre ou contrôleur privé externe chargé de la mission de vérification de l'implantation.

**Article 4**

La redevance est payable dans les 8 jours calendrier de la réception de la facture.

**Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil communal,

(s) C. ALAIME  
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX  
Bourgmestre-Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020

Caroline ALAIME  
Directrice générale

Alain RONGVAUX  
Bourgmestre